

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130307-2013_B132-DE
Date de télétransmission : 13/03/2013
Date de réception préfecture : 13/03/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 MARS 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLE

2013_B132

OBJET : Aménagement du territoire - Partenariat intermodal CPA, Région, SNCF pour la réalisation d'un relais vélo en gare ferroviaire d'Aix centre

Le 7 mars 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 1^{er} mars 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, vice-président, Coudoux – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GARCON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLES Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron.

Excusé(e)s avec pouvoir :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président donne pouvoir à BRAMOULLE Gérard - BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARCON Jacques – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à TAULAN Francis – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence donne pouvoir à PIERRON Liliane - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLES Marie Pierre - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence donne pouvoir à Christian LOUIT- FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren donne pouvoir à Robert DAGORNE.

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles .

Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

08_1_04

RM

BUREAU DU 7 MARS 2013

Rapporteur : Jean-Pierre DUFOUR

Co-rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Partenariat intermodal C.P.A., Région, SNCF pour la réalisation d'un parking relais vélo en gare ferroviaire d'Aix centre

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Région PACA et la SNCF souhaitent renforcer l'intermodalité entre les transports en gare ferroviaire d'Aix centre.

Le présent rapport vise à établir les modalités de participation financière nécessaires pour la création d'un parking relais vélo, les conventions à établir, ainsi que les modalités d'occupation des lieux.

Exposé des motifs :

1. Le Projet de parking relais vélo et les partenaires de l'intermodalité

Le vélo est un mode de déplacement qui répond aux enjeux de mobilité durable et la ville d'Aix-en-Provence dispose d'un fort potentiel pour son développement, avec le soutien des associations locales et des professionnels. Une opportunité foncière en gare ferroviaire centre a facilité l'émergence d'un projet innovant de parking relais vélo (voir annexe 1). Cela vise à renforcer l'intermodalité des transports, c'est-à-dire à favoriser l'utilisation successive de plusieurs modes de transports pour plus d'efficacité. Au-delà des transports actuels, train et bus, le site sera aussi desservi à terme par le bus à haut niveau de service et la proximité avec la gare routière constituera également un atout.

L'intermodalité train + vélo est un des moyens les plus appropriés pour « le dernier kilomètre » en ville. Comme l'a montré l'étude de faisabilité, faciliter l'accès en vélo à la gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre permet à minima d'augmenter son aire de chalandise de 300 à 1000 mètres. Utilisée actuellement par 3580 personnes par jour, la Gare SNCF gagnerait donc en attractivité. Le quartier des facultés fait partie des quartiers inclus dans le rayon d'un kilomètre et le public des étudiants sera particulièrement visé.

L'objectif d'une telle structure est d'offrir un service de gardiennage de vélos, pour faciliter l'intermodalité entre vélo et trains. Dans un premier temps, 50 emplacements de stationnement vélo seront proposés. Le stationnement sécurisé permet de lever certains des principaux freins à l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens : la crainte du vol et du vandalisme. Le parking relais vélo sera également un lieu d'information sur tous les modes de transports du quotidien (bus, cars, trains...), dans une logique intermodale.

Ce projet s'intègre à l'ensemble des mesures engagées par la Communauté du Pays d'Aix et le Conseil Régional PACA visant à développer l'écomobilité, source d'une baisse de la pollution et des embouteillages. Après la réalisation d'une étude de faisabilité afin de s'assurer de la viabilité du projet sur le site concerné, l'ensemble des partenaires s'accorde pour s'engager dans cette démarche commune. Le fonctionnement du parking relais vélo sera délégué par la CPA à un tiers après sélection pour un montant annuel estimé à 150 000 € maximum. Il est prévu une montée en charge progressive de l'activité. Des bilans réguliers seront établis.

Le présent rapport vise à établir les modalités de participation financière nécessaires à ce parking relais vélo, les conventions à établir, et les modalités d'occupation des lieux.

2. Financement et réalisation de travaux

Le montant total des travaux de réhabilitation et de rénovation, comprenant les aménagements extérieurs, intérieurs et équipements, s'élève à 609 000 € et se répartit comme suit :

Travaux	Montants en € HT	Financier	Origine du financement
Aménagement intérieur	125 000 €	CPA	Subvention de la Région à la CPA au titre de l'aménagement des pôles d'échanges
Equipements	62 500€	CPA	Subvention de la Région à la CPA au titre de l'aménagement des pôles d'échanges
	62 500 €	CPA	Fonds propres
Réfection des locaux et mise en conformité	242 000€	SNCF	Fonds propres
Frais de maîtrise d'oeuvre	57 000€	SNCF	Fonds propres
Frais de maîtrise d'ouvrage	25 000€	SNCF	Fonds propres
Provision pour aléa	35 000€	SNCF	Fonds propres
TOTAL HT	609 000 €		

La Communauté du Pays d'Aix sollicitera une subvention totale de 187 500 € auprès de la Région PACA pour la réalisation des travaux locatifs d'aménagement et d'équipements intérieurs, au titre du soutien à l'aménagement des pôles d'échanges. La CPA fera l'avance de 250 000 € sachant que le coût final de l'investissement à sa charge sera de 62 500 €.

2.2 Une convention transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la CPA et la SNCF :

Compte tenu de l'étroite imbrication et de la superposition des périmètres de maîtrise d'ouvrage et d'une interdépendance temporelle, technique, fonctionnelle et structurelle des travaux du projet, la CPA et la SNCF ont convenu de recourir à la co-maîtrise d'ouvrage, telle que définie à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, en désignant la SNCF comme maître d'ouvrage unique pour assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de la CPA.

La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée par la SNCF pour un montant de 17 500 € (Voir Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique en Annexe 2)

3. Les modalités d'occupation du local

3.1 Une convention d'occupation temporaire entre la CPA et la SNCF

La SNCF mettra le local à disposition de la Communauté du Pays d'Aix, par voie de convention. La Communauté du Pays d'Aix devra s'acquitter du montant d'une redevance d'occupation fixée par la SNCF. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits, conclue entre la CPA et la SNCF.

En accord avec la SNCF, la CPA mettra ce local à disposition d'un gestionnaire. Une convention de mise à disposition sera conclue pour préciser l'ensemble des obligations auxquelles seront soumis les occupants des locaux (accès, entretiens, etc.) (voir convention pour la gestion en annexe 3).

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales,

VU le Code des transports ;

VU la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I) n°82-1153 du 30 décembre 1982 ;

VU la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (L.A.U.R.E) n°96-1296 du 30 décembre 1996 ;

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

VU la délibération n° 2011_A051 du Conseil communautaire du 17 avril 2011 de lancement du dispositif de Plan de Déplacements Urbains;

VU la délibération n° 2012_A010 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 d'adhésion de la CPA au « club des villes et territoires cyclables » et de désignation d'un représentant;

VU l'avis de la Commission Transports, parcs de stationnements et réseaux routiers en date du 13 février 2013;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le principe de création partenariale d'un parking relais vélo en gare ferroviaire d'Aix-en-Provence centre, pour un coût d'investissement restant à la charge de la CPA de 62 500€
- **APPROUVER** les termes de la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage d'un montant de 17 500 € entre la CPA et la SNCF pour la réalisation de ces travaux ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce projet ;
- **AUTORISER** Madame le Président à solliciter la participation financière de la Région PACA pour un montant global de 187 500€.
- **DIRE** que les dépenses à la charge de la CPA, d'un montant de 62 500 € d'équipement et de 17 500 € de maîtrise d'ouvrage, seront imputées sur les crédits d'investissement du budget annexe des transports publics urbains de la CPA.

Axe B.V. - Km 408.274

Axe B.V. - Km 408.274

Avenue Maurice Blondel

Logements

Place de la Gare

Salle de Réunion

Sernam

Parking

Parking

V 8 Equipement

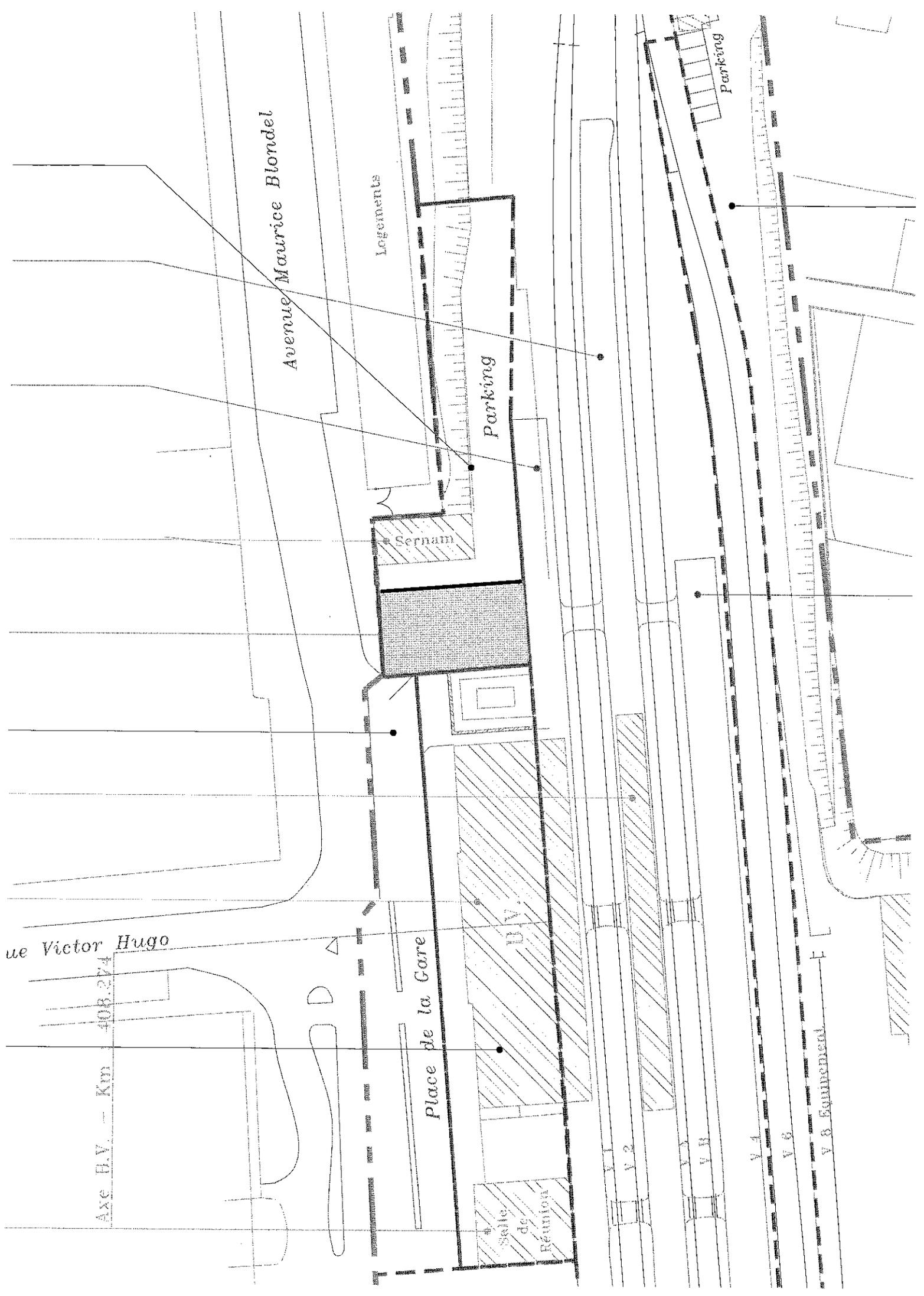
V 4

V 6

V 2

V 8

B.V.



Annexe 2

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour la réalisation des études et des travaux
d'aménagement et d'équipement du parking relais vélo

Bâtiment 011 annexe à la Gare d'Aix en Provence

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est situé à Paris 14ème, 34, rue du Commandant René Mouchotte, représentée par Monsieur Frédéric LAURANS en sa qualité de Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée, dûment habilité,

Ci-après désignée «la SNCF» ou le «Maître d'ouvrage unique»
d'une part

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représenté par le Président de la Communauté, Madame Maryse Joissains Masini, dûment habilité par délibération n°...en date du ...

Ci-après désignée « la CPA»
d'autre part

La SNCF et la CPA étant dénommées ensemble « les Parties ».

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la SNCF ont engagé, compte tenu des opportunités de développement sur le secteur de la Gare centre d'Aix-en-Provence, une étude de faisabilité en juin 2012 en vue de réaliser un parking relais vélo .

Il est prévu d'implanter ce parking relais vélo dans un bâtiment appartenant à la SNCF, bâtiment annexe se situant à proximité de la Gare centre d'Aix-en-Provence, permettant ainsi l'émergence d'un véritable pôle d'échange multimodal.

La réalisation de ce projet nécessite une réhabilitation du bâtiment afin d'en assurer sa mise en conformité et de garantir l'exploitation du local et de son activité par la CPA.

La SNCF, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, effectuera sous sa maîtrise d'ouvrage les études et les travaux nécessaires à la réhabilitation de ce dernier pour permettre l'occupation du bien par la CPA. La CPA s'est engagée à effectuer l'ensemble des études et des travaux locatifs d'aménagement intérieur et d'équipement pour la réalisation de l'espace parking relais qui relèvent du périmètre de sa maîtrise d'ouvrage.

Cela étant, les études préliminaires mettent en évidence une étroite imbrication et superposition des périmètres de maîtrise d'ouvrage et une interdépendance temporelle, technique, fonctionnelle et structurelle pour la réalisation de ces études et travaux.

C'est la raison pour laquelle la SNCF et la CPA ont décidé, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP), de désigner un maître d'ouvrage unique chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En conséquence de quoi il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue sur le fondement de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, a pour objet d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique (MOAU) exercée pour réaliser les études et travaux permettant d'ouvrir un parking relais vélo dans un bâtiment annexe à la Gare d'Aix-en-Provence (cf. plan en annexe).

La présente convention précise les droits et obligations de la CPA et de la SNCF en ce qui concerne l'élaboration, l'exécution, l'achèvement et le financement des études et des travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – ETENDUE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE EXERCÉE PAR LA SNCF

2.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique exercée par la SNCF

La SNCF et la CPA sont maîtres d'ouvrages respectifs des études et travaux suivants :

Périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la SNCF :

- Mise en conformité du bâtiment
- Réfection des réseaux, des sols et murs
- Ravalement des façades et réfection de la toiture

Périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la CPA :

- Travaux de cloisonnement du bâtiment
- Eclairage des locaux
- Peintures intérieures
- Faux plafond
- Installation de stockage des vélos
- Installation de vestiaires

Les Parties s'accordent pour désigner la SNCF, qui l'accepte, comme Maître d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux désignés ci-dessus dans les conditions décrites ci-après sous réserve de :

- l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 2.2 de la présente convention

En cas de non réalisation de cette condition, la présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties par l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception. La CPA s'engage à rembourser la SNCF dans les conditions prévues à l'article 4.1 des dépenses engagées au titre de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la date de résiliation.

Les données d'entrée ci-dessous sont remises à la SNCF pour lui permettre de mener à bien sa mission :

- *Plans d'aménagement des bureaux loués (cloisons, toilettes, etc...)*
- *Positionnement des « racks vélos »*
- *Spécificités de fonctionnement liées à l'exploitation*

- Type d'éclairage des locaux intérieurs
- Positionnement des bornes de recharge VAE si besoin

La présente Convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord de la CPA.

2.2 Autorisations administratives

Dans le cadre de sa mission, la SNCF fait établir les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires et s'assure de leur obtention avant l'exécution des travaux.

Article 3. – RESPECT DES REGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

Dans le cadre de sa mission, la SNCF s'engage à respecter l'ensemble des règlements et normes en vigueur. L'ensemble des documents et informations fournis par la CPA à la SNCF pour l'exécution de la présente convention est strictement confidentiel.

Article 4. – CONDITIONS FINANCIERES, FACTURATION ET RECouvreMENT

4.1. Frais et dépenses du maître d'ouvrage unique

La SNCF supporte les frais de maîtrise d'ouvrage sur son périmètre d'un montant de 359 000 € HT (Etudes + Travaux + provisions + MOE + gestion de la GPA)

Pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage couvrant le périmètre de la maîtrise d'ouvrage CPA, la SNCF, au titre de sa mission de maître d'ouvrage unique, est remboursée des frais et dépenses de MOA qu'elle aura engagée, soit la somme de 17 500 € HT, par la CPA. Pour cette opération et au regard de la durée des travaux, ce paiement s'effectuera en 3 tranches selon 3 situations d'avancement du chantier.

4.2. Répartition du financement

Le montant total des travaux de réhabilitation et de rénovation, comprenant les aménagements extérieurs, intérieurs et équipements, s'élève à 609 000 € et se répartit comme suit :

Travaux	Montants en € HT	Financier	Origine du financement
Aménagement intérieur	125 000 €	CPA	Subvention de la Région à la CPA au titre de l'aménagement des pôles d'échanges
Equipements	62 500€	CPA	Subvention de la Région à la CPA au titre de l'aménagement des pôles d'échanges

	62 500 €	CPA	Fonds propres
Réfection des locaux et mise en conformité	242 000€	SNCF	Fonds propres
Frais de maîtrise d'oeuvre	57 000€	SNCF	Fonds propres
Frais de maîtrise d'ouvrage	25 000€	SNCF	Fonds propres
Provision pour aléa	35 000€	SNCF	Fonds propres
TOTAL HT	609 000 €		

La Communauté du Pays d'Aix sollicitera une subvention totale de 187 500 € auprès de la Région PACA pour la réalisation des travaux locatifs d'aménagement et d'équipements intérieurs, au titre du soutien à l'aménagement des pôles d'échanges.

4.3. Acomptes

La SNCF procédera auprès de la CPA aux appels de fonds correspondant aux frais et dépenses qu'elle a engagé dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique. Les paiements par la CPA s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux sur présentation par la SNCF d'un état des frais et dépenses à venir 3 semaines avant la présentation de la facture d'acompte par les titulaires des marchés d'études et de travaux.

4.4 Modalités de règlement

Les paiements dus par la CPA à la SNCF sont effectués dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des demandes de versement par la SNCF notifiées par courrier + situation budgétaire. Si les sommes dues par la CPA ne sont pas réglées dans le délai contractuel de paiement, la SNCF a droit à des intérêts moratoires à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement.

La CPA se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte de la SNCF :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF	Banque de France, Paris, Banque Centrale	30001	00064	00000062598	38

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

CPA

Direction des Finances
CS 40868, 13626 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Direction Administrative et Financière
2, rue traversière 75012 PARIS

SNCF Direction de l'Immobilier

Article 5. – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature la plus tardive des Parties et prendra fin à l'achèvement de la mission de la SNCF, tel que défini à l'article 13 de la présente convention.

Article 6 – COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi est mis en place entre la SNCF et la CPA. Il est présidé par la SNCF et se réunit à chaque fois que les circonstances l'exigent ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Ces réunions auront pour objectif d'informer les parties sur l'avancement des études et des travaux et de recueillir toute proposition des Parties.

Article 7 –MODIFICATION DE PROGRAMME ET MAITRISE DES COUTS PREVISIONNELS

7.1. La CPA conserve la possibilité de proposer à la SNCF des modifications du programme du projet. De même, la SNCF peut effectuer toute proposition de modification à la CPA. Toute proposition de modification de programme présentée par la CPA devra faire l'objet d'une demande de modification écrite qu'elle communiquera à la SNCF.

La SNCF, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, transmet le cas échéant la demande de modification au maître d'œuvre en vue d'une évaluation des impacts techniques,

fonctionnels et temporels.

7.2. En cas de dépassement des coûts prévisionnels des études et des travaux définis au protocole de partenariat et de coopération, pour la CPA, la SNCF informe la CPA et s'engage à lui fournir tout élément justificatif en proposant le cas échéant des alternatives.

7.3. Dans ces deux hypothèses, les Parties conviennent alors ensemble d'une réponse commune à apporter, soit par :

- abandon de la modification du programme
- modification de la consistance des études et des travaux,
- évolution du programme et/ou calendrier de réalisation
- demande d'augmentation du financement

Les parties organiseront une réunion de suivi exceptionnelle en vue d'une approbation des propositions et pour décider de la mise en place, le cas échéant, de financements complémentaires.

La SNCF ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de dépassements des coûts prévisionnels des études et des travaux CPA lorsque ces dépassements ont notamment pour origine :

- Une modification du programme Initial travaux telle que définie à l'article 2 de la présente convention qui ne lui est pas imputable
- La fourniture de données d'entrée définies à l'article 2.1 se relevant incomplètes ou inexactes,
- Une cause extérieure aux parties comme le changement de la réglementation ou la survenance de sujétions imprévues.

7.4. Toute modification de programme pour la CPA ou de l'enveloppe budgétaire allouée à ces études et travaux telle qu'approuvée par la SNCF et la CPA devra faire l'objet d'un accord exprès des Parties et de la signature d'un avenant à la présente convention et/ou au protocole de partenariat et de coopération pour la réalisation des travaux du Projet en date du... .

Article 8 – PASSATION DES MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX

8.1. Le maître d'ouvrage unique passe les marchés de travaux et de prestations intellectuelles liées à l'ingénierie travaux (MOE, SPS, SSI, etc.) selon ses propres procédures conformément à la réglementation à laquelle il est soumis.

Le maître d'ouvrage unique prépare et organise matériellement l'ensemble des opérations de sélection des attributaires des marchés en définissant les procédures et les choix de consultation, dans le respect des textes visés ci-après.

Il est rappelé que la SNCF, maître d'ouvrage unique, est soumise aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des Marchés Publics et de son décret d'application n°2005-1308 du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance précitée.

8.2. Les sous-traitants seront valablement acceptés et leurs conditions de paiement agréées par le seul accord du maître d'ouvrage unique sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de la CPA.

8.3. Le maître d'ouvrage unique est chargé du suivi de l'exécution des marchés jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. Il assure la totalité des missions nécessaires à cette bonne exécution. Le maître d'ouvrage unique assure une mission de conseil et il a une obligation d'alerte de la CPA en cas de difficultés.

8.4 Le maître d'ouvrage unique se charge du règlement de tous les litiges afférents à l'exécution de sa mission de maître d'ouvrage unique et notamment des litiges relatifs au permis de construire et de démolir et ceux découlant de la passation et de l'exécution des marchés attribués au titre de la présente opération jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

8.5. A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la CPA sera subrogée de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage unique en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales et contractuelles. La SNCF inscrira cette subrogation au profit de la CPA dans les contrats de tous les titulaires des marchés.

Article 9 – DELAI DE REALISATION DES ETUDES ET DES TRAVAUX

L'achèvement des études et des travaux est prévu dans un délai de 11 mois à compter de la signature de la présente convention, sous réserve d'obtention du permis de construire et du cahier des charges CPA.

Une prolongation du délai de réalisation des études et des travaux pourra être décidée par les Parties par voie d'avenant à la présente convention.

Article 10. – RESPONSABILITES

Sauf cas de force majeure, faute, erreur ou omission de la CPA ou des personnes dont il répond ou des choses dont il a la garde, en cas de faute commise dans le cadre de ses fonctions de maître d'ouvrage unique, la SNCF supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des études et des travaux faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de la CPA
- et aux tiers,

En cas de responsabilité reconnue, la SNCF répond des dommages matériels et immatériels consécutifs dans la limite de 750 000€ par sinistre et par an. La SNCF ne répond pas des

dommages immatériels non consécutifs, c'est-à-dire de dommages immatériels survenant en l'absence de dommages matériels et corporels. En conséquence, la CPA et ses éventuels assureurs renoncent donc à tout recours contre la SNCF et ses éventuels assureurs pour les dommages dépassant cette limite, et s'engage à la garantir en cas de recours de tiers.

La SNCF ayant pour principe de supporter personnellement les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers du fait de son activité, elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle de toute police d'assurance.

Article 11. – RECEPTION DES TRAVAUX

La SNCF, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, réceptionne les travaux. Elle fait son affaire des opérations préalables à la réception (OPR). Elle invitera le représentant CPA, futur occupant et exploitant du local et de ses équipements, à assister à ces opérations.

Préalablement aux opérations préalables à la réception des ouvrages, une visite sera organisée entre la SNCF, le maître d'œuvre et la CPA pour permettre à cette dernière de soulever, le cas échéant, des observations qui seront consignées dans un constat contradictoire, dûment daté et signé par les trois parties.

Le maître d'ouvrage unique prend en charge la levée des éventuelles réserves après accord de la CPA.

Article 12. – REMISE DE L'OUVRAGE A LA CPA

La réception de l'ouvrage entraîne le transfert de sa garde à la CPA.

Un procès-verbal de remise sera dressé, constatant l'ensemble des éventuelles mises en conformité (réserves à la réception) à réaliser par la SNCF.

Lors de la remise de l'ouvrage à la CPA, la SNCF lui remet, sur support papier et support informatique, les copies des documents suivants dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin du délai de garantie de parfait achèvement, à savoir :

- une copie des procès-verbaux des Opérations préalables à la réception,
- une copie des procès-verbaux de réception de marchés de travaux,
- une copie des attestations d'assurance à jour des entreprises titulaires,
- une copie des plans avec Dossier des Ouvrages Exécutés + Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

La gestion des ouvrages voués à l'utilisation par la CPA est plus précisément définie dans l'autorisation d'occupation domaniale signée entre la CPA et la SNCF

Article 13 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de la SNCF, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, s'achève à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et reprise des désordres couverts par cette garantie. Lorsque ces réserves ont été faites lors de la réception des travaux, la mission du maître d'ouvrage unique se poursuit jusqu'à la levée de la dernière réserve, y

compris lorsque cette levée intervient postérieurement à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Article 14 – LITIGES

En cas de différend, les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour y apporter une réponse amiable. En cas d'échec, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 15 – RESILIATION

La SNCF se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maître d'ouvrage unique dans les conditions de l'article 2.1 dans les hypothèses suivantes :

- non obtention de la subvention de la Région PACA par la CPA telle que définie au Protocole de partenariat et de coopération en date du
- non obtention des autorisations administratives

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette dernière peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de ... (jours/mois) après mise en demeure préalable, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Dans tous les cas, la CPA s'engage à rembourser la SNCF des dépenses engagées au titre de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la date de résiliation sur la base d'un décompte établi par la SNCF faisant état des dépenses d'études et travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif.

Dans tous les cas, il sera procédé à un constat contradictoire qui précisera, au besoin, les mesures conservatoires que la SNCF effectuera pour assurer la conservation des travaux exécutés.



Convention relative à l'occupation du bâtiment situé à proximité de la gare ferroviaire d'Aix centre pour la gestion d'un parking relais vélo.

ENTRE :

La Communauté du Pays d'Aix, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 29 juillet 2009, et domiciliée :

Hôtel de Boades
8, place Jeanne d'Arc,
CS 40868
13 626 Aix en Provence CEDEX 1

D'UNE PART

ET :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le gestionnaire du Parking relais vélo à occuper le local situé à proximité de la gare ferroviaire d'Aix centre.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

La présente convention fixe les obligations de chacune des parties :

2.1 – Obligations générales de l'occupant :

L'occupant s'engage à répondre aux objectifs définis par la CPA en matière de gestion du Parking relais Vélo et en particulier à ne pas s'inscrire dans le champ concurrentiel.

2.2 – Engagement de la Communauté du Pays d'Aix :

La CPA s'engage à :

- Mettre à disposition le local de 190m² qu'elle loue à la SNCF et à assurer les loyers durant toute la durée de la convention
- Equiper le local de stationnements vélo, y compris avec des points de recharges pour Vélos à Assistance Electrique grâce à une subvention de la Région PACA

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'occupant sera tenu :

- d'assurer une permanence par un représentant habilité à prendre toutes les mesures utiles et d'y disposer du téléphone avec répondeur, et d'une adresse de courrier électronique.
- de remettre chaque mois un bilan d'activités
- de communiquer le fichier usagers à la CPA

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT ET ASSURANCE

L'occupant sera seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

L'occupant s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté contre tous les sinistres dont l'occupant pourrait être responsable.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable 2 fois. Deux mois avant la fin de la convention, la collectivité notifiera à l'occupant la reconduction de cette convention pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'occupant s'engage à mentionner le nom et le logo de la Communauté du Pays d'Aix dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc.,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

ARTICLE 6 – REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal administratif de Marseille pourra être saisi.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée pour faute en cas de manquement aux obligations contractuelles. La CPA peut résilier la présente convention pour tous motifs d'intérêt général. La CPA notifiera à l'occupant sa décision 2 mois avant. L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité concernant les 2 motifs de résiliation.

Fait à Aix en Provence, le

**Le Président de la Communauté du
Pays d'Aix**

Maryse JOISSAINS MASINI

Le Président de :

.....

OBJET : Aménagement du territoire - Partenariat intermodal CPA, Région, SNCF pour la réalisation d'un relais vélo en gare ferroviaire d'Aix centre

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



12 MARS 2013